



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979-1980

---

14 DECEMBRE 1979

---

PROPOSITION DE DECRET  
FIXANT LES CONDITIONS  
DE RECONNAISSANCE ET D'OCTROI  
DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE (1)

AMENDEMENTS  
PROPOSES PAR M. J. FIEVEZ

---

(1) Voir Doc. 30 (1979-1980) - Nos 1 à 5.

### ART. 3

*In fine*, ajouter un § 3, rédigé comme le § 3 de l'article 4 actuel.

#### *Justification*

L'amendement à l'article 3 introduit par l'Exécutif de la communauté française ne répond pas entièrement au prescrit de la loi du 16 juillet 1973. Cet amendement ne permet en fait que d'éviter pour la région de Bruxelles l'obligation de répondre aux conditions de « couverture » géographique. A mon sens, la loi de 1973 doit être appliquée intégralement par le présent décret.

Son respect entraîne l'obligation de reconnaître les associations « couvertes » par la présence au sein de notre Conseil culturel de représentants des mêmes tendances, mais cette reconnaissance serait sans effet si le bénéfice des subventions ordinaires n'y était pas lié.

Par ailleurs, l'amendement du gouvernement implique un avis spécifique du CJEF sur la dérogation, ce qui aurait, en cas d'approbation, pour effet de faire dépendre du CJEF l'application d'une disposition légale.

Au § 2, *d*), modifier comme suit : « grouper au moins 5 organisations de jeunesse reconnues... »

Au § 2, ajouter un point *e*) :

*e*) Pour être reconnue comme régionale d'organisation :

— être la structure régionale d'une organisation déjà reconnue en application des § 1<sup>er</sup> et § 2, *a*);

— étendre son champ d'action à plus de 5 lieux d'implantations

soit faisant partie d'une même province située dans la région de langue française,

soit répartis dans les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le Roi détermine, sur proposition du CJEF, la procédure suivant laquelle les régionales obtiennent cette reconnaissance.

### ART. 4

Le § 3 est supprimé (voir justification à l'article 3).

### ART. 6, § 2 (nouveau)

§ 2. Les régionales d'organisations reconnues bénéficient d'une subvention annuelle forfaitaire de 25 000 francs nonobstant les subventions obtenues par les organisations.

Un maximum de 20 régionales d'une même organisation pourront prétendre à cette subvention complémentaire.

### ART. 10, § 1<sup>er</sup>

Supprimer au 2<sup>e</sup> tiret les mots « à temps plein et ».

### ART. 16

Modifier les taux d'intervention comme suit :

1. — 65 p.c. de la première tranche.  
— 50 p.c. des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> tranches.  
— 30 p.c. de la quatrième tranche.
2. Remplacer « identique à ceux prévus pour le premier exercice » par :  
— 70 p.c. de la première tranche.  
— 50 p.c. des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> tranches.  
— 40 p.c. de la quatrième tranche.  
— 10 p.c. de la cinquième tranche.
3. — 70 p.c. de la première tranche.  
— 60 p.c. de la deuxième tranche.  
— 50 p.c. de la troisième tranche.  
— 45 p.c. de la quatrième tranche.  
— 15 p.c. de la cinquième tranche.

§ 2. Modifier : « A partir du quatrième exercice... »

### ART. 18

Le présent décret entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

J. FIEVEZ.